Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 15 NOVEMBRE 2010

7 S-7-10

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE.
REDUCTION DE L'IMPOT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DANS LES PME.
COMMENTAIRES DES ARTICLES 20 ET 26 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010 (N° 2009-1673 DU 30 DECEMBRE 2009)

(C.G.I., art. 885-0 V *bis*)

NOR : ECE L 10 20380 J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

1/ L'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI), issu du II de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 2007-1223 du 21 août 2007), prévoit une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

Ce dispositif permet aux redevables d'imputer sur leur cotisation d'ISF, dans la limite globale annuelle de 50 000 € :

- 75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription, directe ou indirecte via une société holding, au capital de PME au sens communautaire ou de titres participatifs de sociétés coopératives ;

- 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR), dans la limite annuelle de 20 000 €.

2/ Les articles 20 et 26 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifient ce dispositif.

Ainsi, l'article 20 de la loi précitée aménage le régime relatif aux fonds en instaurant de nouveaux délais d'investissement.

Cet article instaure des périodes maximales de souscription et d'investissement pour les fonds qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts (CGI) :

- une période de souscription maximale de huit mois à compter de la date de constitution du fonds,

- une période d'investissement maximale de huit mois, démarrant à compter de la fin de la période de souscription, pour atteindre 50 % au moins du quota d'investissement,

- et une seconde période d'investissement maximale de huit mois, démarrant à compter de la fin de la première, pour atteindre 100 % de ce quota.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

En outre, l'article 20 précité met également une obligation d'information à la charge des sociétés holding à l'égard des investisseurs ISF avant toute souscription de titres, modifie les modalités d'information prévues à la charge des sociétés concernant les montants détaillés des frais et commissions facturés par la société et encadre les frais et commissions de commercialisation et de placement des actions de la société.

Par ailleurs, l'article 26 de la loi de finances pour 2010 précitée porte de six à douze mois le délai maximum de réinvestissement du prix de vente des titres cédés à titre obligatoire pendant leur période de conservation par un associé minoritaire en exécution d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, permettant à l'intéressé de conserver l'avantage fiscal.

La présente instruction commente ces dispositions et apporte des précisions doctrinales sur l'articulation entre la réduction d'ISF et la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement au capital des petites et moyennes entreprises (PME).

●

SOMMAIRE

INTRODUCTION **1**

CHAPITRE 1 : MODIFICATION DES DELAIS D'INVESTISSEMENT DES FONDS **2**

Section 1 : Exigences nouvelles en matière de délai d'investissement **2**

A. Rappel du droit antérieur **2**
B. Instauration de délais maximum d'investissement **5**

1. Fonds concernés **6**
2. Instauration de délais maximum d'investissement **8**
3. Quotas visés par l'instauration des délais d'investissement **10**
4. Modalités de justification du respect des délais **11**

Section 2 : Situation des fonds constitués à compter du 1er janvier 2010 **13**

A. Cas des fonds dont la période de souscription est inférieure ou égale à huit mois **14**
B. Cas particuliers des fonds agréés avant le 1er janvier 2010 dont la période de souscription est supérieure à huit mois **19**

Section 3 : Situation des fonds constitués avant le 1er janvier 2010 **23**

A. Cas des fonds dont la période de souscription était en cours au 1er janvier 2010 **27**

1. La période de souscription déjà écoulée au 1er janvier 2010 était supérieure ou égale à huit mois **29**
2. La période de souscription déjà écoulée au 1er janvier 2010 était inférieure à huit mois **33**

B. Cas des fonds dont la période de souscription était close au 1er janvier 2010 **36**
C. Cas des fonds constitués jusqu'au 31 décembre 2008 et disposant de deux exercices suivant celui de leur constitution pour atteindre les quotas **41**
D. Cas des fonds bénéficiant de périodes de souscription successives **42**

Section 4 : Sanctions encourues **49**

CHAPITRE 2 : OBLIGATION D'INFORMATION A LA CHARGE DES HOLDINGS ET DES SOCIETES DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT **53**

Section 1 : Obligations d'information à la charge des sociétés holding à l'égard des investisseurs avant la souscription de leurs titres 53

Section 2 : Obligations d'information à la charge des sociétés de gestion et des sociétés holding relatives au montant détaillé des frais et commissions et à l'encadrement des charges de commercialisation et de placement 55

A. Obligations d'information 55

B. Sanctions encourues 58

CHAPITRE 3 : ASSOUPLISSEMNT DE L'EXCEPTION A L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES TITRES EN CAS DE CESSION FORCEE DANS LE CADRE D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES **60**

Section 1 : Allongement du délai maximum de réinvestissement en cas de cession forcée par un associé minoritaire 60

Section 2 : Entrée en vigueur 62

CHAPITRE 4 : PRECISIONS DOCTRINALES RELATIVES A L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIFS DE REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU ET D'ISF POUR INVESTISSEMENT DANS LES PME **64**

Section 1 : Principe 64

Section 2 : Exemple 70

Annexe I : Articles 20 et 26 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009)

Annexe II : **Décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du CGI (Journal officiel du 4 novembre 2010)**

INTRODUCTION

1. Les articles cités dans la présente instruction administrative sont, sauf indication contraire, ceux du code général des impôts.

Il est précisé que le code monétaire et financier est désigné par le sigle COMOFI.

Les fonds d'investissements de proximité, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds communs de placement à risques sont désignés respectivement sous les acronymes FIP, FCPI et FCPR et l'impôt de solidarité sur la fortune sous celui d'ISF.

Le quota et le pourcentage d'actif applicable sont désignés dans la présente instruction par le même terme de « quota ».

CHAPITRE 1 : MODIFICATION DES DELAIS D'INVESTISSEMENT DES FONDS

A titre liminaire, il est précisé que les développements du présent chapitre reprennent pour l'essentiel le rescrit n° 2010/22 (FP), publié sur le portait fiscal (impots.gouv.fr) le 6 avril 2010, sans en modifier la portée et auquel ils se substituent.

Section 1 : Exigences nouvelles en matière de délai d'investissement

A. Rappel du droit antérieur

2. Pour que les fonds soient éligibles à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V *bis*, leur actif doit, entre autres conditions, répondre à des quotas et à des sous-quotas d'investissement prévus à l'article L. 214-41 du COMOFI pour les FCPI et à l'article L. 214-41-1 du même code pour les FIP.

Pour ceux des FCPR éligibles à la seule réduction d'ISF, ces quotas sont prévus à l'article L. 214-36 du COMOFI.

3. De plus, le III de l'article 885-0 V *bis* précise que :

1) le fonds doit déterminer un pourcentage de son actif qu'il s'engage à investir en titres de PME,

2) l'actif doit être constitué d'un pourcentage minimum de souscriptions dans des PME exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

4. Initialement, les pourcentages d'actif à investir en titres de PME ainsi que les quotas d'investissement devaient être respectés à la date de clôture de l'exercice suivant celui de constitution du fonds, ainsi que le prévoient les dispositions du COMOFI. Le premier exercice pouvant avoir une durée de dix-huit mois, le délai maximum imparti au fonds pour respecter son ratio d'investissement peut atteindre trente mois.

Ce délai a été fixé par l'instruction 7 S 3-08 du 11 avril 2008 à trois exercices, soit au plus quarante-deux mois, pour les fonds constitués au plus tard le 31 décembre 2008.

B. Instauration de délais maximum d'investissement

5. L'article 20 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) encadre les délais d'investissement pour les « fonds ISF », constitués sous forme de FCPI, de FIP ou de FCPR.

1. Fonds concernés

6. L'instauration des périodes maximales de souscription et d'investissement concerne les fonds qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 *sexies*-0 A.

7. Sont considérées comme éligibles à la réduction d'ISF, les investissements réalisés dans des JEI ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

2. Instauration de délais maximum d'investissement

8. Le c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis* prévoit désormais une obligation pour le fonds de respecter des périodes maximales de souscription et d'investissement.

9. Ainsi, sont désormais fixées :

- une période de souscription maximale de huit mois à compter de la date de constitution du fonds ;

- une période d'investissement maximale de huit mois, démarrant à compter de la fin de la période de souscription, pour atteindre 50 % au moins du quota d'investissement ;

- une seconde période d'investissement maximale de huit mois, démarrant à compter de la fin de la première période d'investissement, pour atteindre 100 % de ce quota.

La période de souscription doit figurer dans le prospectus complet du fonds.

La date de constitution du fonds s'entend de la date de dépôt des fonds figurant sur l'attestation adressée par le dépositaire.

3. Quotas visés par l'instauration des délais d'investissement

10. Les nouvelles exigences en matière de délais d'investissement portent sur le respect du pourcentage de son actif qu'un fonds s'engage à investir en titres de PME ainsi que sur le pourcentage minimum à investir en titres de PME exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans (soit 20 % pour les FIP et 40 % pour les FCPI et les FCPR).

4. Modalités de justification du respect des délais

11. Le fonds est tenu d'établir un arrêté comptable intermédiaire au terme de la première période d'investissement, puis un autre arrêté comptable au terme de la seconde période d'investissement, afin de pouvoir justifier au terme de ces périodes le pourcentage du quota qui a été atteint.

12. Le fonds tient à la disposition de l'administration fiscale les deux arrêtés comptables intermédiaires.

Section 2 : Situation des fonds constitués à compter du 1er janvier 2010

13. Les fonds constitués à compter du 1er janvier 2010 doivent limiter la durée de la période de souscription à huit mois maximum à compter de leur date de constitution.

La durée de la période de souscription admise est celle figurant au règlement du fonds, éventuellement augmentée par voie d'avenant, dans la limite d'une durée totale maximum de huit mois.

A. Cas des fonds dont la période de souscription est inférieure ou égale à huit mois

14. Dans l'hypothèse où le fonds constitué à compter du 1er janvier 2010 a prévu dans son prospectus complet une période initiale de souscription inférieure à huit mois, celle-ci peut-être allongée par voie d'avenant dans la limite d'une période totale de souscription de huit mois.

15. La période d'investissement débute dès la clôture de la période de souscription, même si celle-ci est inférieure à huit mois.

16. Dans l'hypothèse où un fonds anticipe la clôture de sa période de souscription par rapport à la durée initialement prévue (exemple : cas d'un fonds ayant atteint le montant maximum de souscriptions qu'il s'était fixé), le décompte de la durée de la période d'investissement débute dès la clôture de la période de souscription.

17. Le fonds devra investir 50 % puis 100 % de son quota en titres de sociétés éligibles respectivement dans les huit et seize mois suivant la clôture de la période de souscription.

18. Exemple :

Fonds constitué le 1er juillet 2010, avec une période de souscription inférieure à huit mois.

A l'issue de sa période de souscription de sept mois, le fonds débute deux périodes successives d'investissement de huit mois :

Dans cet exemple, le délai légal d'investissement s'achève donc avant la fin du deuxième exercice.

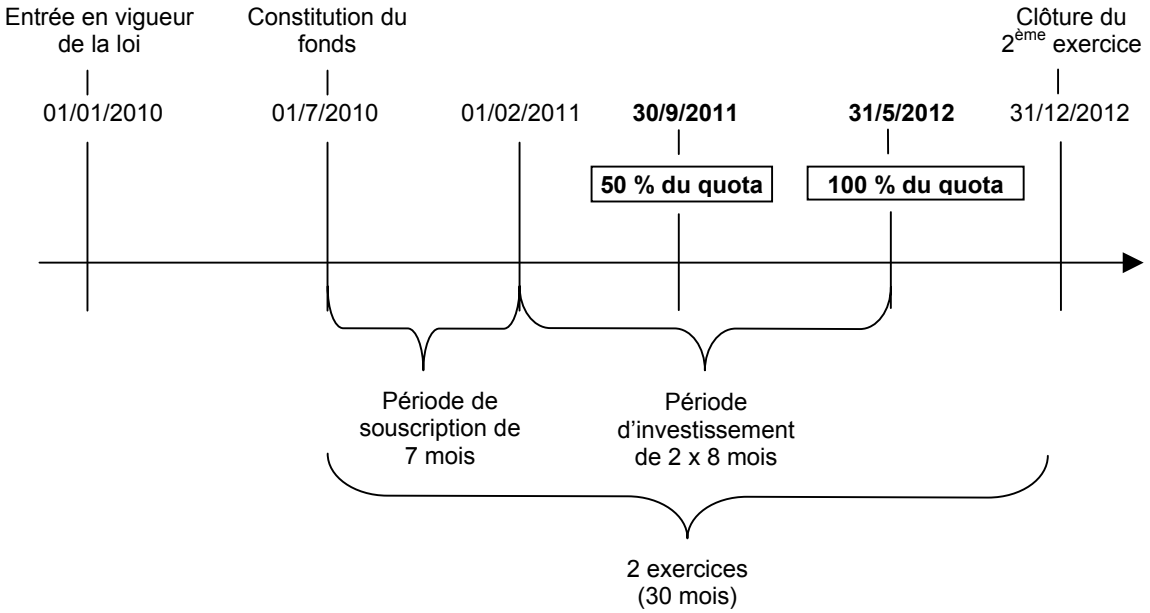

B. Cas particulier des fonds agréés avant le 1er janvier 2010 dont la période de souscription est supérieure à huit mois

19. Des fonds agréés avant le 1er janvier 2010, mais constitués postérieurement au 1er janvier 2010, sont susceptibles d'avoir prévu dans leur règlement une durée de souscription supérieure à huit mois.

20. Dans cette hypothèse, la durée initialement prévue pour la période de souscription court jusqu'à son terme normal. Toutefois, la période d'investissement débute au premier jour du neuvième mois à compter de la date de constitution du fonds.

21. La fin de la période de souscription se superpose avec le début de la période d'investissement.

22. Exemple :

Fonds agréé avant le 1er janvier 2010, mais constitué après cette date, et prévoyant une période de souscription de quinze mois.

Les périodes de souscription et d'investissement se superposent pendant une période de sept mois allant du 1er octobre 2010 au 30 avril 2011.

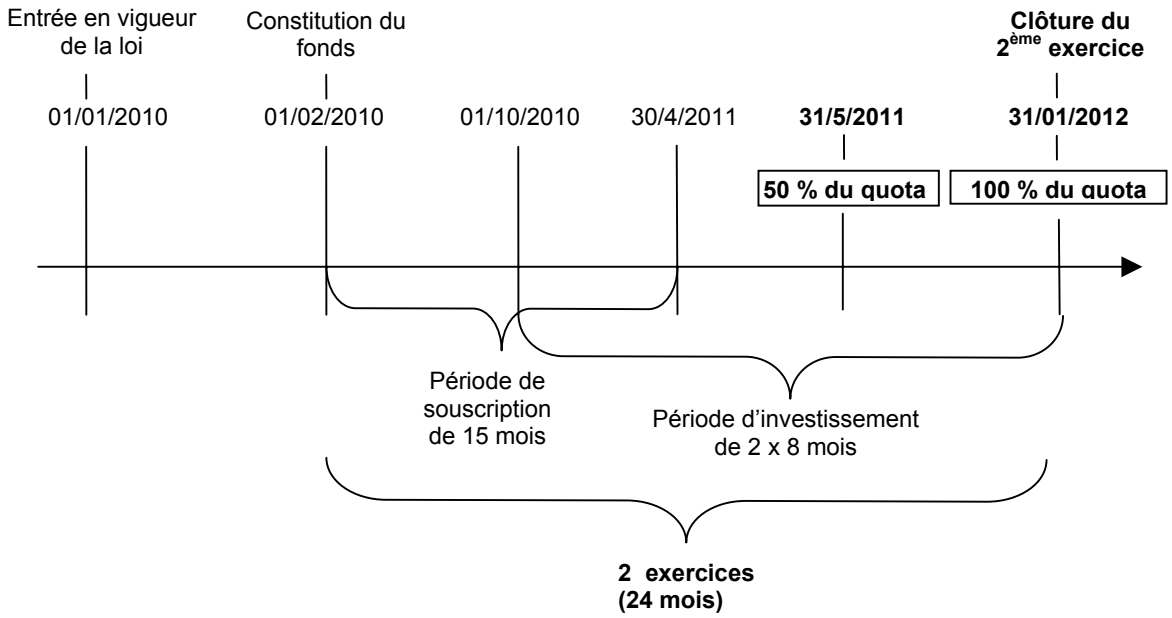

Section 3 : Situation des fonds constitués avant le 1er janvier 2010

23. Les fonds tenus d'investir 100 % de leurs quotas au plus tard le 31 décembre 2009 ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions.

24. Si la période de souscription et la période d'investissement se superposent, les pourcentages de 50 % et 100 % du quota devront être calculés sur la totalité des souscriptions, y compris sur celles levées pendant la période durant laquelle l'investissement a commencé.

25. L'application des nouvelles dispositions encadrant l'investissement ne doit pas avoir pour effet de porter la fin de la période d'investissement au-delà de la date de clôture du deuxième exercice du fonds (ou du troisième exercice pour les fonds ouvrant droit à la réduction d'ISF constitués jusqu'au 31 décembre 2008).

26. Il convient de distinguer selon que la période de souscription du fonds est ou non en cours au 1er janvier 2010.

A. Cas des fonds dont la période de souscription était en cours au 1er janvier 2010

27. La période de souscription retenue est celle prévue par le règlement du fonds ou par avenant, y compris lorsque cette période excède le délai de huit mois.

28. Il convient de distinguer selon que la période de souscription déjà écoulée au 1er janvier 2010 est ou non supérieure ou égale à huit mois.

1. La période de souscription déjà écoulée au 1er janvier 2010 est supérieure ou égale à huit mois

29. Dans cette hypothèse, la période d'investissement débute au 1er janvier 2010 et se superpose avec la période de souscription restant à courir.

30. Dans le cas particulier où le deuxième (ou troisième) exercice du fonds est clos avant le 30 avril 2011, le fonds :

- doit avoir investi son quota à la clôture, selon le cas, du deuxième ou du troisième exercice (cf. n° 41) ;

- n'est pas tenu d'atteindre le quota intermédiaire de 50 % si la clôture du deuxième exercice intervient avant le 31 août 2010.

31. Exemple n° 1 :

Fonds constitué avant le 1er janvier 2010 ayant une période de période de souscription déjà écoulée à cette date de douze mois sur les quinze mois prévus dans le règlement du fonds.

Le fonds est tenu, à compter du 1er janvier 2010, d'investir 50 % puis 100 % de son quota au terme de deux périodes successives d'investissement de huit mois chacune.

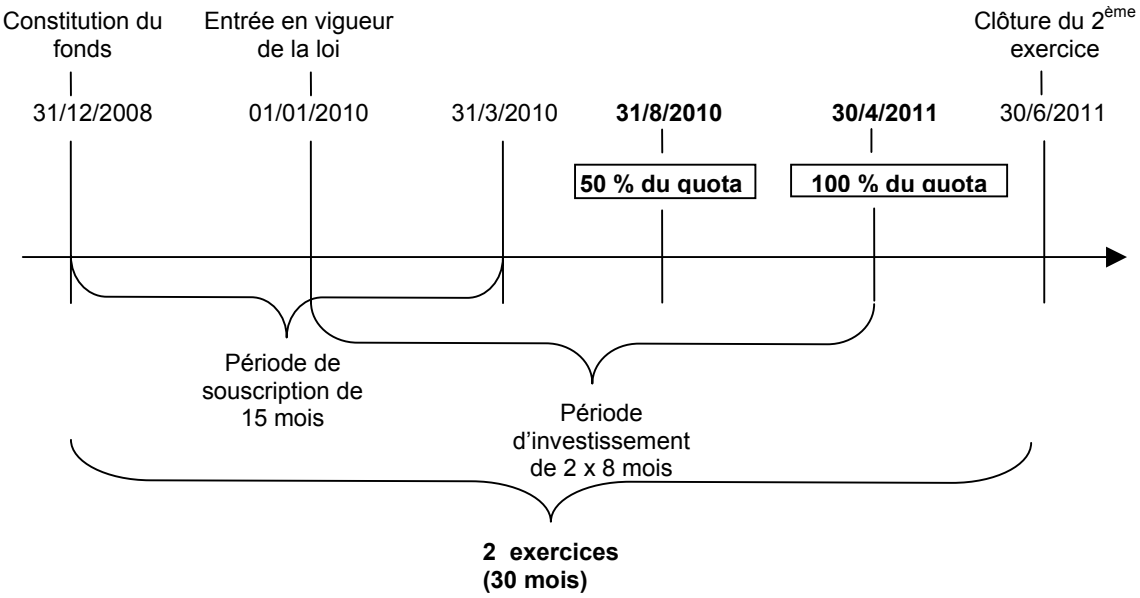

32. Exemple n° 2 :

Fonds constitué avant le 1er janvier 2010 avec une période de souscription déjà écoulée à cette date de dix-huit mois sur les vingt mois prévus par le règlement du fonds.

Dans cet exemple, le fonds est tenu d'atteindre 100 % de son quota à la clôture de son deuxième exercice.

Il n'est pas tenu d'atteindre l'objectif intermédiaire d'investissement de 50 % du quota pendant les six mois de la période du 1er janvier 2010 au 30 juin 2010.

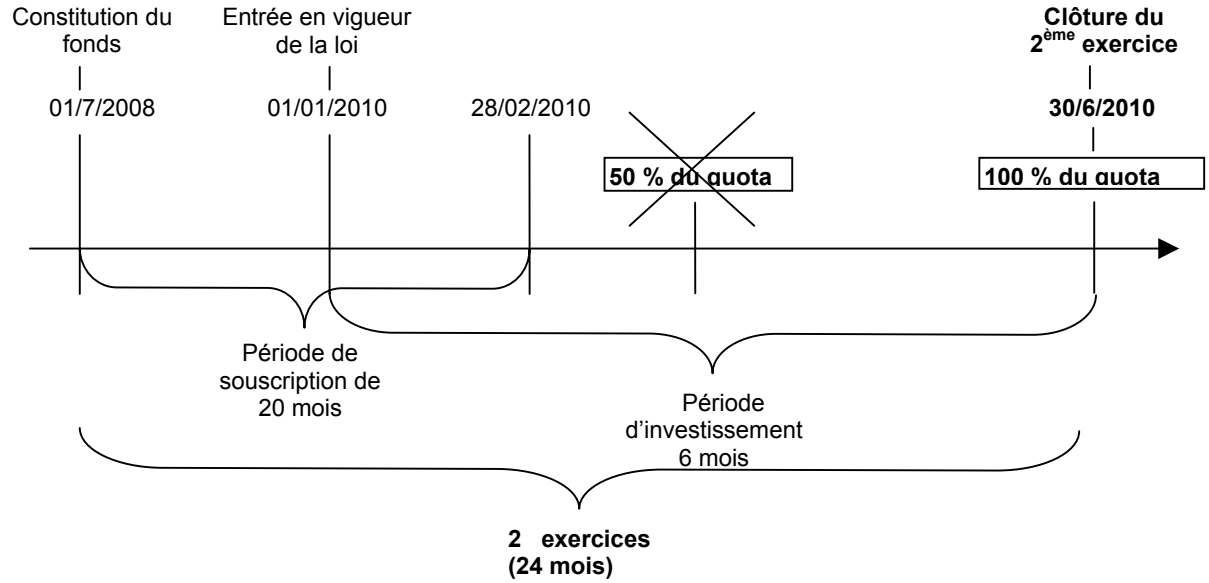

2. La période de souscription déjà écoulée au 1er janvier 2010 est inférieure à huit mois

33. Dans ce cas, la période d'investissement débute au premier jour du neuvième mois à compter de la date de constitution du fonds. Ainsi, elle se superpose avec la période de souscription si le règlement du fonds prévoit une durée de souscription supérieure à huit mois.

34. Le fonds devra investir 50 % puis 100 % de son quota, respectivement à l'issue de deux périodes d'investissement de huit mois chacune.

35. Exemple :

Fonds constitué avant le 1er janvier 2010 ayant une période de période de souscription déjà écoulée à cette date de six mois sur les dix mois prévus dans le règlement du fonds.

La durée totale de la période d'investissement ne pouvant excéder seize mois, le fonds devra avoir investi 100 % de son quota au 30 juin 2011.

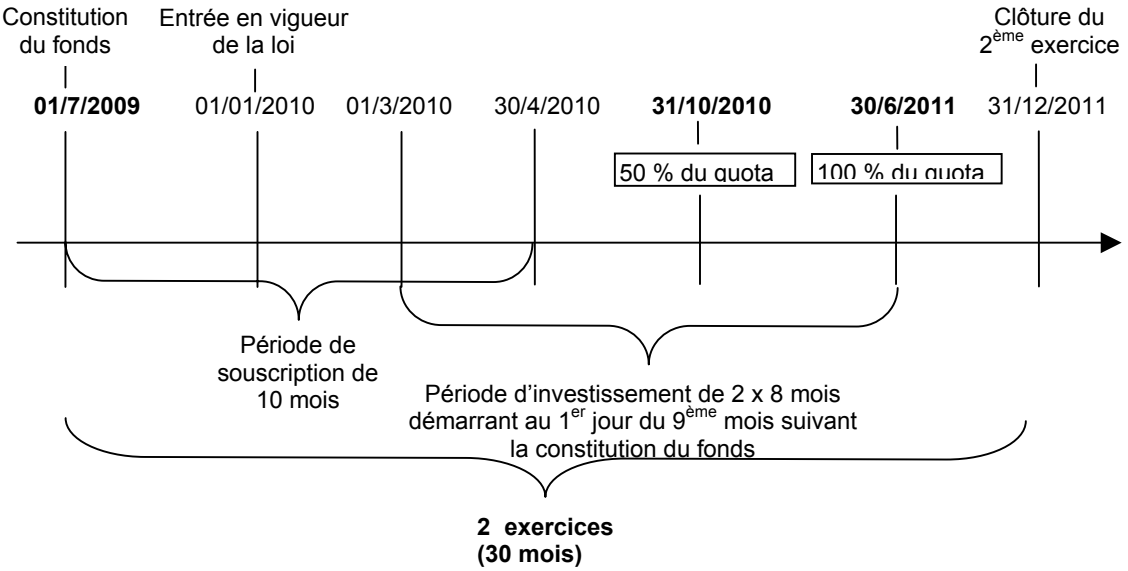

B. Cas des fonds dont la période de souscription est close au 1er janvier 2010

36. Les deux périodes d'investissement de huit mois chacune dont dispose le fonds pour atteindre 50 % puis 100 % de son quota sont décomptées à partir du 1er janvier 2010.

37. L'application de ces nouvelles dispositions ne doit pas avoir pour effet de porter la fin de la période d'investissement au-delà de la date de clôture du deuxième (ou du troisième) exercice du fonds.

38. Si la clôture du deuxième exercice intervient avant le 31 août 2010, le fonds n'est pas tenu d'atteindre le quota intermédiaire de 50 %.

39. Exemple n° 1 :

Fonds ayant une période d'investissement restant à courir au 1er janvier 2010 d'une durée supérieure à huit mois.

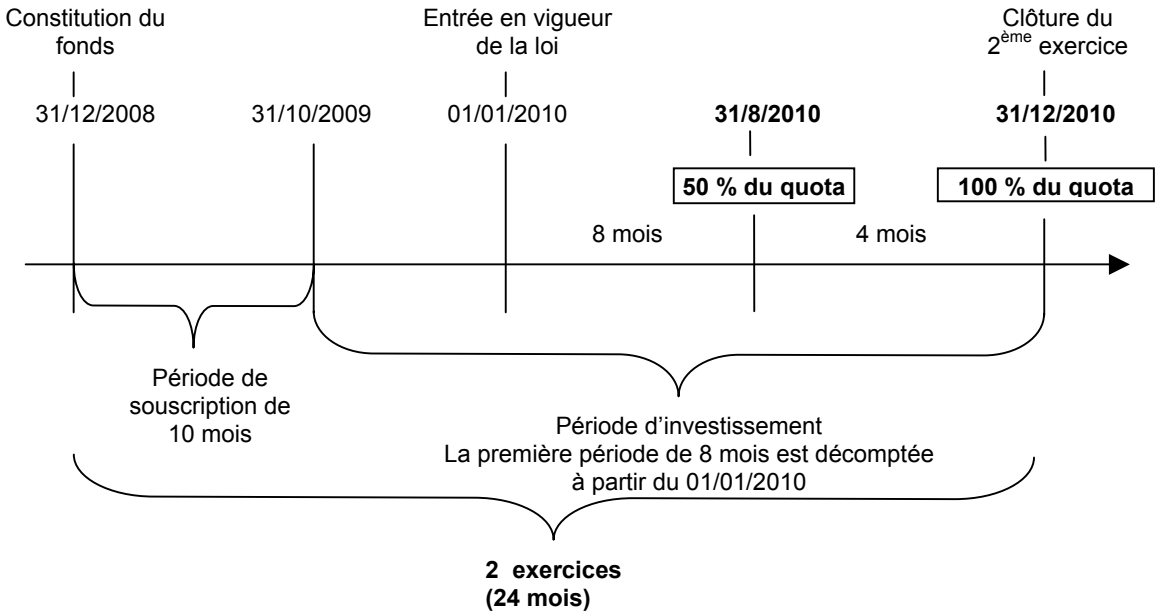

La période de souscription est close avant le 1er janvier 2010 et le fonds dispose à cette date d'une période totale d'investissement de douze mois compte tenu de la date de clôture de son deuxième exercice.

Le fonds est tenu d'investir 50 % de son quota au terme d'une première période d'investissement de huit mois à partir du 1er janvier 2010, puis 100 % de son quota à l'issue d'une seconde période d'investissement de quatre mois dont le terme correspond à la clôture du deuxième exercice.

40. Exemple n° 2 :

Fonds ayant une période d'investissement restant à courir au 1er janvier 2010 d'une durée inférieure ou égale à huit mois.

La période de souscription est close avant le 1er janvier 2010 et le fonds dispose à cette date d'une période totale d'investissement de six mois compte tenu de la date de clôture de son deuxième exercice.

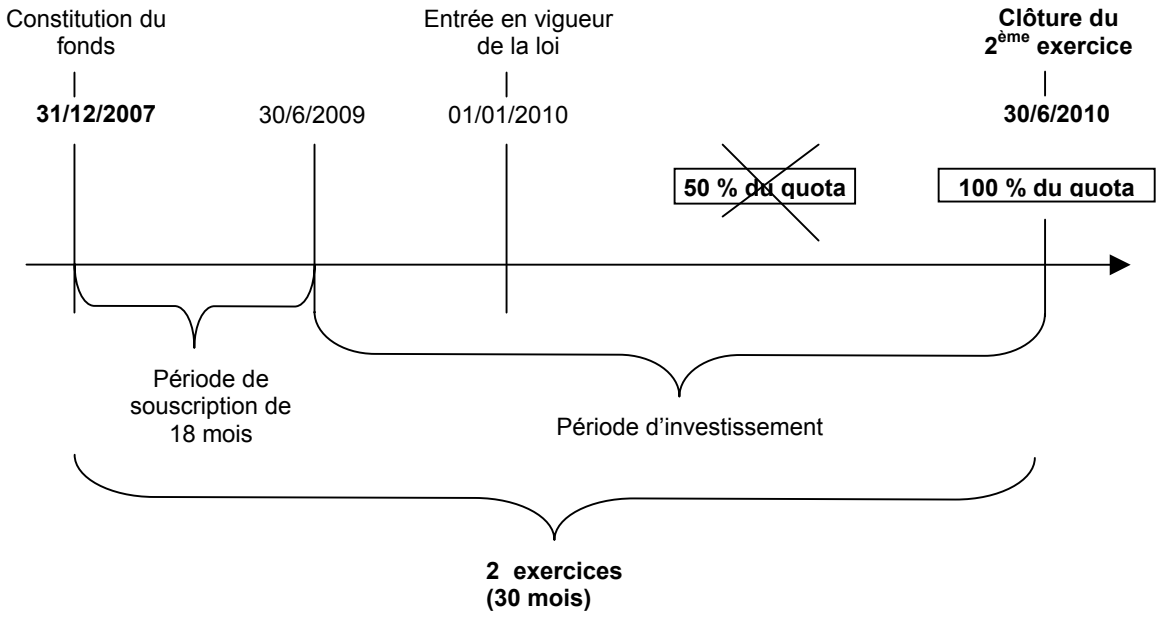

C. Cas des fonds constitués jusqu'au 31 décembre 2008 et disposant de deux exercices suivant celui de leur constitution pour atteindre les quotas

41. Il a été admis au n° 144 du BOI 7-S 3-08 précité que les fonds créés jusqu'au 31 décembre 2008 disposent d'un exercice supplémentaire pour respecter le quota. Ainsi, ces fonds doivent respecter leur quota d'investissement au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution, pour autant que cette clôture n'intervienne pas postérieurement au 30 avril 2011.

En effet, conformément aux précisions figurant au paragraphe 36 de la présente instruction, pour les fonds dont la période de souscription est close au 1er janvier 2010, les deux périodes d'investissement de huit mois chacune dont dispose le fonds pour atteindre 50 % puis 100 % de son quota sont décomptées à partir du 1er janvier 2010. Dès lors, l'intégralité du quota devra être investie au 30 avril 2011 au plus tard.

D. Cas des fonds bénéficiant de périodes de souscription successives

42. Le cas des fonds bénéficiant de périodes de souscription successives concerne uniquement des fonds constitués avant le 1er janvier 2010, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (les fonds constitués depuis le 1er janvier 2010 ne disposant plus que de huit mois à compter de leur date de constitution pour lever des souscriptions).

43. Un fonds constitué avant le 1er janvier 2010 peut avoir prévu deux périodes distinctes de souscription, et cela afin de bénéficier de deux campagnes ISF, chacune au titre d'une année.

44. Il convient de traiter chaque période de souscription indépendamment de l'autre. Les pourcentages de 50 % et 100 % devront être calculés sur la totalité des souscriptions levées au titre de chacune des périodes de souscription.

45. La règle applicable aux décomptes des périodes de souscription et d'investissement varie selon que la première période de souscription est close au 1er janvier 2010 ou en cours à cette date :

- si la première période de souscription est close au 1er janvier 2010, les deux périodes d'investissement de huit mois chacune dont dispose le fonds pour atteindre 50 % et 100 % de ses quotas sont décomptées à partir du 1er janvier 2010 ;

- en revanche, si la première période de souscription est en cours au 1er janvier 2010, les deux périodes d'investissement de huit mois chacune dont dispose le fonds pour atteindre 50 % et 100 % de ses quotas sont décomptées à partir du lendemain du dernier jour de la période de souscription ou, si celle-ci est d'une durée supérieure à huit mois, au premier jour du neuvième mois suivant le démarrage de la période de souscription.

46. Les souscriptions levées à l'occasion de la seconde période de souscription font l'objet d'une autre phase d'investissement, qui démarre à la fin de la seconde période de souscription.

47. L'application des nouvelles échéances ne doit pas avoir pour effet de porter la fin de la période d'investissement au-delà de la date de clôture du deuxième (ou troisième) exercice du fonds.

48. Exemple :

Le fonds a été agréé le 1er avril 2009 et constitué le 15 juin 2009. Son premier exercice d'une durée de quinze mois et demi sera clos au 30 septembre 2010, et la fin du deuxième exercice interviendra le 30 septembre 2011.

Le fonds dispose de deux périodes de souscription, la première, déjà écoulée, allant du 3 avril 2009 au 15 juin 2009, la seconde allant du 1er avril 2010 au 15 juin 2010.

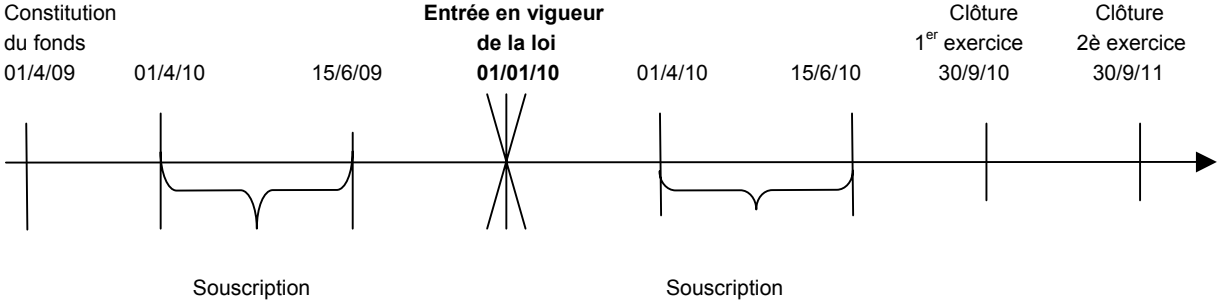

Dans cet exemple, on calcule les délais d'investissement de chaque période de souscription de façon autonome :

- 1ère période de souscription :

Au 1er janvier 2010, date d'entrée en vigueur de la loi, la première période de souscription est close. Il s'agit donc d'un fonds constitué avant le 1er janvier 2010, et dont la période de souscription est close à cette même date.

Conformément à la règle prévue dans une telle situation, la période d'investissement de deux fois huit mois démarre au 1er janvier 2010.

Le fonds devra alors avoir investi 50 % de son quota au 31 août 2010, puis 100 % de son quota au 30 avril 2011.

Les pourcentages de 50 % et 100 % du quota devront être calculés sur la totalité des souscriptions levées pendant la première période de souscription.

- 2ème période de souscription :

Les règles applicables aux fonds constitués à compter du 1er janvier 2010 s'appliquent.

Le fonds est tenu d'investir 100 % de son quota dans les seize mois suivant la fin de la période de souscription ou au plus tard à la date de clôture du 2ème exercice.

Il est prévu que le terme de la seconde période de souscription intervienne le 15 juin 2010.

A compter du 16 juin 2010, la première période d'investissement démarre et le fonds devra avoir investi 50 % de son quota au 15 février 2011.

La clôture du deuxième exercice, fixée au 30 septembre 2011, intervenant avant la fin de la seconde période d'investissement prévue au 15 octobre 2011, c'est la date de fin du deuxième exercice qui constitue la date butoir pour avoir investi 100 % du quota.

Le fonds devra donc avoir investi 100 % de son quota au plus tard le 30 septembre 2011.

Section 4 : Sanctions encourues

49. L'avantage fiscal prévu au 1 du III de l'article 885-0 V *bis* est susceptible d'être remis en cause en cas de non-respect de l'un quelconque des délais de souscription et d'investissement.

50. L'article 20 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 a inséré à l'article 1763 C la sanction encourue en cas de non-respect par un FIP, un FCPR ou un FCPI des délais de souscription et d'investissement.

Le manquement au respect des délais de souscription et d'investissement prévus au c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis* est ainsi sanctionné par l'application d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de ces quotas.

51. Cette amende est due par la société de gestion du fonds.

52. Le montant de cette amende ou, le cas échéant, de ces amendes est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui sont dues à la société de gestion par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS D'INFORMATION A LA CHARGE DES HOLDINGS ET DES SOCIETES DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Section 1 : Obligations d'information à la charge des sociétés holding à l'égard des investisseurs avant la souscription de leurs titres

53. L'article 26 de la loi de finances pour 2010 a inséré un f au 3 du I de l'article 885-0 V *bis* afin d'instaurer l'obligation pour la société holding de fournir à chaque investisseur, avant toute souscription de titres, un document d'information.

54. Ce document d'information doit obligatoirement informer les futurs souscripteurs sur :

- la période de conservation des titres permettant de bénéficier de l'avantage fiscal ;
- les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage ;
- les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques ;
- les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts ;
- les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects ;
- le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Section 2 : Obligations d'information à la charge des sociétés de gestion et des sociétés holding relatives au montant détaillé des frais et commissions et à l'encadrement des charges de commercialisation et de placement

A. Obligations d'information

55. Les sociétés de gestion de fond d'investissement et les holdings sont tenus d'informer chaque année les investisseurs du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'il supportent à raison de leurs investissements.

56. Par ailleurs, les frais et commissions relatifs à la commercialisation et au placement par la société holding de ses actions et les conditions de rémunération des opérateurs assurant la commercialisation des parts de fonds d'investissement sont encadrés par décret.

57. Les conditions dans lesquelles les informations mentionnées au n° 55 sont délivrées aux investisseurs et celles dans lesquelles les frais et commissions ou de la rémunération des opérateurs, mentionnés au n° 56, sont encadrées, sont fixées par le décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010, publié au Journal officiel du 4 novembre 2010 (texte reproduit en annexe II)[1].

B. Sanctions encourues

58. Lorsque la société de gestion ou la société holding ne respecte pas ses obligations d'information des souscripteurs relatives aux frais et commissions facturés, elle est redevable d'une amende de 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit pour chaque souscripteur à la réduction d'ISF pour l'exercice concerné.

59. Le montant de cette amende est limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

[1] Etant précisé que les dispositions de ce décret, qui a été complété par un arrêté du 2 novembre 2010 publié au Journal officiel du 6 novembre 2010 (pages 19843 et suivantes), sont applicables aux fonds d'investissement agréés à compter du 1er janvier 2011 ainsi qu'aux souscriptions effectuées, à compter de la même date, à des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés holdings.

CHAPITRE 3 : ASSOUPLISSEMENT DE L'EXCEPTION A L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES TITRES EN CAS DE CESSION FORCEE DANS LE CADRE D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES

Section 1 : Allongement du délai maximum de réinvestissement en cas de cession forcée par un associé minoritaire

60. Le 1 du II de l'article 885-0 V *bis* prévoit que le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

61. Toutefois, en cas de non-respect de la condition de conservation par suite d'une cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal accordé au titre de l'année en cours et de celle précédant l'opération n'est pas remis en cause si le produit de la cession est intégralement réinvesti par l'associé minoritaire, dans un délai maximum de six mois à compter de la cession, en souscription de titres satisfaisant aux conditions d'éligibilité à la réduction d'ISF et sous réserve que ces nouveaux titres soient conservés jusqu'au même terme.

62. L'article 26 de la loi de finances pour 2010 porte de six à douze mois à compter de la cession le délai de réinvestissement du prix de cession des titres cédés à titre obligatoire en exécution d'un pacte d'actionnaires ou d'associés permettant aux redevables concernés d'échapper à la reprise de l'avantage fiscal.

Section 2 : Entrée en vigueur

63. Cette disposition s'applique aux cessions de titres intervenues à compter du 1er janvier 2010.

CHAPITRE 4 : PRECISION RELATIVE A L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIFS DE REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU ET D'ISF POUR INVESTISSEMENT DANS LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Section 1 : Principe

64. La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V *bis* en faveur de la souscription au capital de PME, de titres participatifs de sociétés coopératives de production (SCOP) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds communs de placement à risques (FCPR) éligibles ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 *terdecies*-0 A.

65. L'exclusivité des réductions d'ISF et d'impôt sur le revenu, prévue au premier alinéa du V de l'article 885-0 V *bis,* s'applique pour un même montant investi par le redevable.

66. Par suite, le redevable bénéficiant de la réduction d'ISF peut également bénéficier, le cas échéant, de l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 *terdecies*-0 A précité au titre :

- d'une souscription distincte ;
- d'un versement distinct effectué au titre d'une même souscription ;
- de la fraction d'un versement n'ayant pas donné lieu au bénéfice de l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 *terdecies*-0 A.

67. Dans cette dernière hypothèse, le redevable peut arbitrer, le cas échéant, la part du versement qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'ISF et celle qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu.

68. Le non-cumul des avantages fiscaux prévu au premier alinéa du V de l'article 885-0 V *bis* s'apprécie sur la base de la somme versée par le redevable au capital de la société ou au titre de la souscription de parts de fonds concerné et qu'il décide d'affecter à l'ISF (ou à l'IR).

69. Les précisions contraires relatives aux fonds, qui figurent aux n° 234 à 236 de l'instruction du 11 avril 2008, publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 7 S-3-08, sont rapportées, et cela pour les versements effectués à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF au titre de 2010, soit en pratique pour la majorité des redevables aux versements effectués à compter du 16 juin 2010.

Section 2 : Exemple

70. Exemple.

M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu.

- Souscription de parts d'un fonds d'investissement éligible :

Le 1er mai 2011, M. et Mme X souscrivent pour 20 000 € de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Les époux souhaitent bénéficier d'une réduction d'ISF au titre de ce versement de 20 000 €.

Au titre de l'année 2011, ils seront susceptibles de bénéficier d'une réduction d'ISF de 6 000 € [(20 000 € x 60 %) x 50 %].

Ils ne bénéficieront d'aucune réduction d'impôt sur le revenu au titre de leur versement de 20 000 €, celui-ci ayant été intégralement utilisé pour le calcul de la réduction d'ISF.

- Souscription de titres d'une société holding éligible :

Le 15 février 2009, M. et Mme X ont souscrit pour 20 000 € au capital initial d'une société holding éligible qui a levé à cette occasion 1 M€.

La souscription a été immédiatement et intégralement libérée.

Les époux ont souhaité bénéficier d'une réduction d'ISF au titre de ce versement de 20 000 €.

Au 15 juin 2009, la société holding a souscrit, à l'aide de ces capitaux, pour 800 000 € au capital de PME cibles éligibles. Ces souscriptions ont été immédiatement et intégralement libérées.

La proportion de versements effectués par la société holding au titre de souscriptions au capital de PME cibles éligibles était donc au 15 juin 2009 de 80 % (800 000 € / 1 000 000 €).

Au titre de l'année 2009, les époux ont pu bénéficier d'une réduction d'ISF de 12 000 € [(20 000 € x 80 %) x 75 %].

Ils n'ont droit à aucune réduction d'impôt sur le revenu au titre de leur versement de 20 000 €, celui-ci ayant été intégralement utilisé pour le calcul de la réduction d'ISF.

BOI liés : 7 S-3-08 et 7 S-2-10

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

●

ANNEXE I
Article 20 et 26 de la loi de finances pour 2010

(n° 2009-1675 du 3 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009)

Article 20

I. -L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du VI est complété par un c ainsi rédigé : « c) Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou huit mois après la promulgation de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant. » ;

2° Au deuxième alinéa du VI ter, les références : « a et b » sont remplacées par les références : « a à c ».

II.-L'article 885-0 V bis du même code est ainsi modifié :

1° Après le e du 3 du I, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. » ;

2° Le 3 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions mentionnés au f et encadre ceux relatifs à la commercialisation et au placement des actions de la société mentionnée au premier alinéa. » ;

3° Le 1 du III est ainsi modifié :

a) Le c est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A, ce pourcentage doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou huit mois après la promulgation de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant. Il en est de même des pourcentages de 20 % ou 40 %, selon le cas, mentionnés au premier alinéa du présent 1. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions qu'ils supportent et encadre les conditions de rémunération des opérateurs assurant la commercialisation des parts du fonds. »

III.-L'article 1763 C du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissement de proximité n'a pas respecté, dans les délais prévus aux VI à VI ter de l'article 199 terdecies-0 A lorsque leurs porteurs de parts bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à ce même article, son quota d'investissement prévu, selon le cas, au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code ou au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du présent code, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 60 %. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de placement à risques n'a pas respecté, dans les délais prévus au c du 1 du III de l'article 885-0 V bis, ses quotas d'investissement susceptibles de faire bénéficier les porteurs de parts de l'avantage fiscal prévu au même article, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de ces quotas. » ;

b) A la seconde phrase, après les mots : « de cette amende », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de ces amendes ».

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « Lorsque l'administration établit qu'une société ne respecte pas les obligations établies au dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V bis, la société est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue par le 1 du I de l'article 885-0 V bis, pour l'exercice concerné. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds d'investissement de proximité, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de placement à risques ne respecte pas les obligations établies au dernier alinéa du 1 du III de l'article 885-0 V bis, le fonds est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue par le 1 du III de l'article 885-0 V bis, pour l'exercice concerné. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné. »

IV. - Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport d'évaluation sur les conséquences du présent article.

Article 26

A la première phrase du second alinéa du 2 du II de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

●

ANNEXE II

Décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du CGI

(Journal officiel du 4 novembre 2010, pages 19707 et suivantes)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 885-0 V bis et 1763 C ainsi que l'annexe III à ce code ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-36, L. 214-37, L. 214-41 et L. 214-41-1 ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables,

Décrète :

Article 1

Après l'article R. 214-91 du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 15 ainsi rédigée :

« Sous-section 15

« Frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par les souscripteurs aux parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts

« Paragraphe 1

« Encadrement des frais et commissions relatifs à la commercialisation, au placement et la gestion dans le bulletin de souscription et dans la notice d'information

« Art.D. 214-91-1.-Le prélèvement de frais et commissions supportés par les souscripteurs des parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° La notice d'information mentionnée à l'article D. 214-91-5 décrit les prestations que rémunèrent ces frais et commissions. Ces frais et commissions sont répartis, par types, dans les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-91-3 ;

« 2° Ces frais et commissions sont consentis par le souscripteur dans les conditions prévues à l'article D. 214-91-4 ;

« 3° Les frais et commissions de commercialisation et de placement ne peuvent être prélevés que pendant un nombre limité d'années. Cette durée ne peut excéder la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, hors éventuelles prorogations, dans son règlement ;

« 4° Le total des frais et commissions de commercialisation et de placement, calculé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée mentionnée au 3° du présent article, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux de frais annuel moyen distributeur maximum ", du montant des souscriptions initiales totales. Ce montant est calculé selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« 5° Le total des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion, calculé en moyenne annuelle non actualisée, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum ", du montant des souscriptions initiales totales mentionné au 4° du présent article. Le respect de ce plafond s'apprécie pendant la durée définie à l'article D. 214-91-2 ;

« 6° Pour chaque type de frais et commissions mentionné à l'article D. 214-91-3, à l'exception de ceux mentionnés au 6° de cet article, le total des frais et commissions, calculé en moyenne annuelle non actualisée, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux de frais annuel moyen maximal par type ", du montant des souscriptions initiales totales mentionné au 4° du présent article. Le respect de ce plafond s'apprécie pendant la durée définie à l'article D. 214-91-2. Toutefois, lorsque les frais mentionnés au 4° de l'article D. 214-91-3 ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond utilisé à titre indicatif pour l'application des articles D. 214-91-1 à D. 214-91-11 peut être dépassé, à condition que le dépassement soit motivé et explicitement justifié auprès du souscripteur ;

« 7° Pour l'appréciation des plafonds mentionnés au présent article, les frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements des fonds mentionnés au présent article et entrant dans la catégorie prévue au 6° de l'article D. 214-91-3 sont comptabilisés dans la catégorie agrégée des " frais récurrents de gestion et de fonctionnement " mentionnée au 2° du même article.

« Art.D. 214-91-2.-Le respect des plafonds mentionnés aux 5° et 6° de l'article D. 214-91-1 s'apprécie, en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations.

« Art.D. 214-91-3.-Les frais et commissions prélevés en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 sont répartis, selon les types définis par l'Autorité des marchés financiers, au sein des catégories agrégées suivantes :

« 1° Droits d'entrée et de sortie ;

« 2° Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ;

« 3° Frais de constitution ;

« 4° Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ;

« 5° Frais de gestion indirects ;

« 6° Le cas échéant, frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les types de frais et commissions entrant nécessairement dans cette catégorie.

« Au sein de chaque catégorie agrégée mentionnée au premier alinéa du présent article, un même type de frais et commissions, tel que défini au même alinéa, concerne exclusivement soit des frais et commissions de gestion, soit des frais et commissions de commercialisation et de placement.

« Paragraphe 2

« Information des souscripteurs, dans le bulletin de souscription, dans la notice d'information, dans le règlement, dans la lettre d'information annuelle et dans le rapport annuel, sur les frais et commissions prélevés en vue de la commercialisation, du placement et de la gestion

« Art.D. 214-91-4.-I. — Le bulletin de souscription aux parts ordinaires de fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 comporte les éléments suivants :

« 1° Le nombre maximal d'années, mentionné au 3° de l'article D. 214-91-1, au titre desquelles les frais de commercialisation et de placement peuvent être prélevés ;

« 2° Le taux de frais annuel moyen distributeur maximum mentionné au 4° de l'article D. 214-91-1 ;

« 3° Le montant total maximal en euros des frais de commercialisation et de placement ;

« 4° Le taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° de l'article D. 214-91-1 ;

« 5° Le montant total en euros des frais de commercialisation, de placement et de gestion, calculé à titre indicatif pour la durée mentionnée au 1°.

« II. — Si le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-91-1 prévoit que les parts de ce fonds peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds, le bulletin de souscription et la notice d'information comportent les éléments suivants :

« 1° Le pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué à ces parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur ;

« 2° Le pourcentage minimal du montant du capital initial, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage mentionné au 1° ;

« 3° Lorsqu'elles sont prévues, les conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage mentionné au 1°.

« III.-Avant la mention écrite " Lu et approuvé " du bulletin de souscription, le souscripteur confirme qu'il a pris connaissance des frais de commercialisation, de placement et de gestion susceptibles d'être appliqués. Il consent ensuite à ce que soient prélevés des frais de commercialisation et de placement, dans la limite du montant maximal mentionné au 3° du I. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les conditions d'application du présent alinéa.

« Art.D. 214-91-5.-La notice d'information rédigée en vue de la commercialisation des parts de fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 explicite les prestations que rémunèrent les frais et commissions consentis par le souscripteur au titre de la commercialisation et du placement desdites parts.

« Cette notice identifie les frais de commercialisation et de placement de manière clairement séparée des frais de gestion prélevés par les fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1.

« Art.D. 214-91-6.-La notice d'information mentionnée à l'article D. 214-91-5 présente les informations suivantes :

« 1° Un tableau qui regroupe les éléments suivants :

« a) Figurent, en lignes, les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-91-3, suivies du total de ces catégories ;

« b) Figurent, en colonnes, les taux suivants :

« i) taux de frais annuel moyen maximum global, incluant frais de commercialisation, de placement et de gestion, calculé sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations ;

« ii) taux de frais annuel moyen maximum limité aux frais de commercialisation et de placement, calculé sur le nombre d'années prévu au 3° de l'article D. 214-91-1 ;

« 2° Les éléments relatifs aux modalités spécifiques de partage de la plus-value, dès lors que le règlement du fonds prévoit des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds tels que mentionnés au II de l'article D. 214-91-4 ;

« 3° Un tableau qui regroupe les éléments suivants :

« a) Figurent, en lignes, les trois scénarios de performance suivants :

« i) un scénario moyen : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1° du présent article, l'actif du fonds est égal à 150 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;

« ii) un scénario optimiste : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1° du présent article, l'actif du fonds est égal à 250 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;

« iii) un scénario pessimiste : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1° du présent article, l'actif du fonds est égal à 50 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;

« b) Figurent, en colonnes, les valeurs suivantes :

« i) capital initialement souscrit pour être investi dans le fonds ;

« ii) montant des droits d'entrée ;

« iii) montant total des frais et commissions de gestion, de commercialisation et de placement, hors droits d'entrée ;

« iv) montant total des frais et commissions de commercialisation et de placement, hors droits d'entrée ;

« v) impact pour le souscripteur à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1° du présent article, calculé selon une méthode normalisée, du montant correspondant au pourcentage mentionné au 1° du II de l'article D. 214-91-4 ;

« vi) total des distributions au bénéfice des parts ordinaires à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1° du présent article.

« Le tableau mentionné au 2° du présent article indique de manière claire l'avertissement suivant : " les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective ".

« Art.D. 214-91-7.-Les règlements des fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 présentent les informations suivantes :

« 1° Un tableau qui regroupe les éléments suivants :

« a) Figurent, en lignes, les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-91-3. Ces catégories sont subdivisées, ligne par ligne, par types de frais mentionnés au même article, distingués selon que le destinataire est le distributeur ou le gestionnaire.

« b) Figurent, en colonnes, les éléments suivants :

« i) description de la catégorie agrégée de frais et commissions ;

« ii) description du type de frais et commissions prélevé ;

« iii) règles de plafonnement des frais et commissions, telles qu'elles découlent de l'application de l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier. Ces règles se déclinent en un pourcentage et, le cas échéant, en une description de ce pourcentage ;

« iv) règles de calcul et de plafonnement des frais et commissions prévues dans le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-91-1, lorsque ces règles sont exprimées en proportion d'assiettes différentes de celles mentionnées au iii) du b. Ces règles se déclinent en une assiette, un taux ou un barème et, le cas échéant, en une description de ces assiettes, taux ou barèmes ;

« v) destinataire des frais et commissions. Ce destinataire est désigné soit comme le gestionnaire, soit comme le distributeur, même dans les cas où ces deux catégories de destinataires reversent ces frais à d'autres catégories de bénéficiaires finaux ;

« 2° Une description exhaustive des modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion. Cette présentation suit immédiatement le tableau prévu au 1°.

« Art.D. 214-91-8.-Les fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 adressent au souscripteur une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Cette lettre présente, pour chaque fonds, ainsi que, lorsqu'il existe des millésimes antérieurs de ces fonds, pour chaque millésime antérieur, et pour chaque année de souscription depuis la création du fonds, un ou plusieurs tableaux qui regroupent les valeurs suivantes :

« 1° Figurent, en lignes, les éléments suivants, répartis par millésime de fonds :

« a) Les valeurs liquidatives des parts souscrites retraitées des distributions effectuées ;

« b) Le montant des frais de gestion et de distribution réellement prélevés, rattachables à ces parts selon une méthode de calcul normalisée ;

« 2° Figurent, en colonnes, les éléments suivants :

« a) Description du millésime du fonds ;

« b) Année de création de ce millésime ;

« c) Description des grandeurs observées, telles que mentionnées au 1° ;

« d) Valeurs observées, à la fin de chaque exercice écoulé depuis l'année mentionnée au b du 2°, des grandeurs mentionnées au 1° ;

« e) Performance observée depuis l'origine, telle que mesurée par les grandeurs mentionnées au a du 1°.

« Art.D. 214-91-9.-L'annexe des comptes annuels des fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 comporte, sous la forme d'un tableau, les informations suivantes :

« 1° Figurent, par ligne, les éléments suivants :

« a) Un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° de l'article D. 214-91-1 ;

« b) Le taux de frais annuel moyen réellement observé, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-91-1 ;

« c) Le taux de frais annuel moyen réellement observé, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription :

« 2° Figurent, par colonnes, les éléments suivants :

« a) Chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-91-3 ;

« b) Le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a du 2°.

« Art.D. 214-91-10.-Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit le format de présentation et précise les modalités de calcul des éléments mentionnés aux articles D. 214-91-1 à D. 214-91-9.

« Art.D. 214-91-11.-Si les fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 sont commercialisés par plusieurs distributeurs, les éléments relatifs aux frais de commercialisation et de placement figurant dans la notice d'information, le règlement, la lettre d'information annuelle et le rapport annuel peuvent figurer sous forme de fourchettes dont les bornes constituent les valeurs correspondant aux distributeurs exigeant les niveaux respectivement les moins et les plus élevés de frais. Les valeurs portées dans le bulletin de souscription ne peuvent figurer sous forme de telles fourchettes.

« Art.D. 214-91-12.-Le manquement aux dispositions des articles D. 214-91-1 à D. 214-91-11 est passible des sanctions prévues au sixième alinéa de l'article 1763 C du code général des impôts. »

Article 2

Après l'article 299 octies de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 299 octies A ainsi rédigé :

« Art. 299 octies A.-I. — Le prélèvement de frais et commissions supportés par les souscripteurs des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés mentionnées au 3 du I de l'article 885-0 V bis est autorisé sous réserve du respect des conditions prévues à l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier, adaptées comme suit :

« 1. Lorsque les statuts de la société prévoient une durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur, la durée mentionnée au 3° de l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier ne peut excéder cette durée, hors éventuelles prorogations. Si les statuts de ces sociétés ne prévoient aucune durée maximale, le nombre d'années mentionné au 3° de l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier ne peut excéder huit ans.

« 2. Le respect des plafonds mentionnés aux 5° et 6° de l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier s'apprécie, en moyenne annuelle, sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur prévue dans les statuts de la société, si ces derniers prévoient une durée maximale. Au-delà de cette durée, il s'apprécie chaque année. Si les statuts de ces sociétés ne prévoient aucune durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital par le souscripteur, le respect de ces plafonds s'apprécie chaque année.

« II. — 1. Le bulletin de souscription aux titres de capital ou donnant accès au capital mentionnés au I du présent article comporte les éléments prévus au I de l'article D. 214-91-4 du code monétaire et financier.

« 2. Si les statuts de la société mentionnée au I du présent article prévoient que les titres de capital ou donnant accès au capital peuvent donner lieu à des droits différents sur les distributions et le boni de liquidation de la société, le bulletin de souscription et le document mentionné au III du présent article comportent les éléments mentionnés au II de l'article D. 214-91-4 du code monétaire et financier.

« 3. Le souscripteur fait figurer dans le bulletin de souscription la mention prévue au III de l'article D. 214-91-4 du code monétaire et financier et dans les conditions prévues au même III.

« III. — Le document d'information prévu au f du 3 du I de l'article 885-0 V bis, rédigé en vue de la commercialisation des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés mentionnées au I du présent article, explicite les prestations que rémunèrent les frais et commissions consentis par le souscripteur au titre de la commercialisation et du placement desdits titres.

« Dans ce document d'information, les frais de commercialisation et de placement sont identifiés de manière clairement séparée des frais de gestion prélevés par les sociétés mentionnés au I du présent article.

« Ce document d'information présente les informations prévues à l'article D. 214-91-6 du code monétaire et financier, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1. Le taux de frais annuel moyen maximum global tel que prévu au i) du b du 1° de l'article D. 214-91-6 du code monétaire et financier est calculé, en moyenne annuelle, sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur mentionnée au I du présent article, lorsque cette durée existe. Lorsque cette durée n'existe pas, le taux de frais annuel moyen maximum global constitue un plafond applicable chaque année.

« 2. Les éléments prévus au 2° ainsi qu'au v) du b du 3° de l'article D. 214-91-6 du code monétaire et financier sont ceux relatifs aux modalités spécifiques de partage de la plus-value, dès lors que les statuts de la société prévoient que les titres de capital ou donnant accès au capital peuvent donner lieu à des droits différents sur les distributions et le boni de liquidation de la société, tels que mentionnés au 2 du II du présent article.

« IV. — Le document d'information prévu au f du 3 du I de l'article 885-0 V bis, rédigé en vue de la commercialisation des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés mentionnées au I du présent article, présente les informations prévues à l'article D. 214-91-7 du code monétaire et financier, sous réserve de l'adaptation suivante : les règles de calcul et de plafonnement des frais et commissions mentionnées au iv) du b du 1° de l'article D. 214-91-7 du code monétaire et financier sont celles prévues dans le document d'information mentionné au présent article.

« V.-Dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel, les sociétés mentionnées au I du présent article adressent au souscripteur une lettre d'information qui présente les informations prévues à l'article D. 214-91-8 du code monétaire et financier, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1. Les termes : " millésime antérieur de fonds " s'entendent comme " millésime antérieur de souscription à des titres de capital ou donnant accès au capital de société " ;

« 2. Les termes : " parts de fonds " s'entendent comme " titres de capital ou donnant accès au capital de société " ;

« 3. Les termes : " création du fonds " s'entendent comme " création de la société ".

« VI. — L'annexe des comptes annuels de la société mentionnée à l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier présente, sous forme de tableau, les informations prévues à l'article D. 214-91-9 du même code.

« VII. — Le manquement aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 1763 C. »

Article 3

I. — Le présent décret s'applique aux fonds mentionnés à l'article 1er agréés à compter du 1er janvier 2011, ainsi qu'aux souscriptions effectuées, à compter de la même date, à des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés mentionnées à l'article 2.

II. — Les informations mentionnées à l'article D. 214-91-9 du code monétaire et financier et au VI de l'article 299 octies A du code général des impôts figurent dans le rapport annuel de gestion, selon le cas, des fonds ou des sociétés, jusqu'à l'exercice suivant la date d'adoption de l'arrêté du ministre chargé de l'économie prévoyant l'incorporation de ces informations dans les annexes des comptes annuels.

Article 4

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.